



# Ordonnance sur l'abrogation de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et sur la modification des ordonnances qui lui sont liées

Du ...

Projet du 31.1.2022

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière<sup>1</sup> est abrogée.

II

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

## **1. Ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies<sup>2</sup>**

*Titre suivant l'art. 59*

### **Section 1a. Isolement de personnes atteintes de COVID-19 ou ayant contracté le SARS-CoV-2**

*Art. 59a*

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente ordonne une période d'isolement de 5 jours pour les personnes atteintes du COVID-19 ou qui ont contracté le SARS-CoV-2.

<sup>2</sup> Elle peut ordonner une période d'isolement plus longue si la personne présente des symptômes particulièrement sévères ou une forte immunosuppression.

<sup>3</sup> L'isolement commence:

<sup>1</sup> RO 2021 379, 563, 813; 2022 5, 21, 29

<sup>2</sup> RS 818.101.1

- a. le jour de l'apparition des symptômes;
- b. dans le cas des personnes atteintes du COVID-19 ou qui ont contracté le SARS-CoV-2 et qui sont asymptomatiques: le jour du test.

<sup>4</sup> L'autorité cantonale compétente lève l'isolement au plus tôt après 5 jours si la personne:

- a. est sans symptôme durant au moins 48 heures, ou
- b. présente encore des symptômes, mais que ceux-ci sont tels que le maintien de l'isolement n'est plus justifié.

<sup>5</sup> L'autorité cantonale compétente peut exempter de l'isolement des personnes ou catégories de personnes, en particulier lorsqu'elles exercent une activité qui revêt une grande importance pour la société, et ce dans un secteur qui est marqué par une grave pénurie de personnel.

## 2. Ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020<sup>3</sup>

*Art. 25a* Obligation des cantons d'informer à propos des capacités sanitaires

Les cantons ont l'obligation de communiquer régulièrement au Service sanitaire coordonné les informations suivantes:

- a. le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux;
- b. le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux réservés au traitement de maladies dues au COVID-19 et le nombre de patients atteints du COVID-19 actuellement traités;
- c. le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux aux soins intensifs et le nombre de patients atteints du COVID-19 actuellement traités aux soins intensifs sous respiration artificielle;
- d. le nombre total et le taux d'occupation des unités d'oxygénation extracorporelle par oxygénateur à membrane (ECMO);
- e. les données concernant la disponibilité du personnel médical et du personnel soignant dans les hôpitaux;
- f. la capacité maximale, en particulier le nombre total de patients et le nombre total de patients infectés par le COVID-19 pouvant être traités dans leurs hôpitaux en prenant en compte les lits et le personnel disponibles.

<sup>3</sup> RS 818.101.24

### III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2022 à 0 h 00.<sup>4</sup>

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ignazio Cassis

Le chancelier fédéral, Walter Thurnherr

<sup>4</sup> Publication urgente du ... 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

